

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**ACTE FONDAMENTAL N°001/CNSP
DU 24 AOUT 2020**

ACTE FONDAMENTAL N°001/CNSP
DU 24 AOUT 2020

**LE COMITE NATIONAL POUR LE SALUT
DU PEUPLE,**

PREAMBULE :

Se fondant sur la Constitution du 25 février 1992 ;

Considérant le caractère populaire des événements du 18 août 2020 ayant conduit à la démission du Président de la République Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA ;

Considérant le combat pour la reprise du pouvoir par le Peuple ;

Considérant la dissolution de l'Assemblée Nationale ;

Considérant la démission du Gouvernement ;

Considérant la contribution et le comportement patriotique et républicain des Forces de Défense et de Sécurité qui assurent la continuité du pouvoir d'Etat ;

Considérant notre attachement aux valeurs et principes démocratiques tels qu'inscrits dans la Charte africaine de la Démocratie, des élections et de la Gouvernance du 30 janvier 2007 de l'Union africaine et dans le Protocole A/SP1/12/01 du 21 décembre 2001 de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance ;

Considérant la nécessité de fixer l'organisation provisoire des pouvoirs publics et de jeter les bases d'un Etat de droit respectueux de l'ensemble des droits et libertés de l'Homme et du Citoyen malien ;

Considérant la déclaration du 19 août 2020 portant création du Comité national pour le Salut du Peuple ;

Conscient de l'urgence de doter le Mali d'organes de transition pour la conduite des affaires publiques ;

Adopte le présent Acte dont la teneur suit :

TITRE PREMIER :
**DES DROITS ET DEVOIRS DE LA
PERSONNE HUMAINE**

Article 1^{er} : La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

Article 2 : Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée.

Article 3 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Article 4 : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi.

Article 5 : L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.

Article 6 : Le domicile, le domaine, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance et des communications sont inviolables. Il ne peut y être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi.

Article 7 : La liberté de presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi. L'égal accès pour tous aux médias d'Etat est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique.

Article 8 : La liberté de création artistique et culturelle est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

Article 9 : La peine est personnelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix est garanti depuis l'enquête préliminaire.

Article 10 : Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix. Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur mandat délivré par un Magistrat de l'ordre judiciaire.

Article 11 : Tout ce qui n'est pas interdit par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 12 : Nul ne peut être contraint à l'exil. Toute personne persécutée en raison de ses convictions politiques ou religieuses, de son appartenance ethnique, peut bénéficier du droit d'asile en République du Mali.

Article 13 : Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation.

Article 14 : La liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des Lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'Etat.

Article 16 : En cas de calamité nationale constatée, tous les citoyens ont le devoir d'apporter leur concours dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 : L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé et la protection sociale constituent des droits reconnus.

Article 18 : Tout citoyen a droit à l'instruction. L'enseignement public est obligatoire, gratuit et laïc. L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi.

Article 19 : Le droit au travail et au repos est reconnu et est égal pour tous. Le travail est un devoir pour tout citoyen mais nul ne peut être contraint à un travail déterminé que dans le cas d'accomplissement d'un service exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous dans les conditions déterminées par la loi.

Article 20 : La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limites autres que celles prévues par la loi.

Article 21 : Le droit de grève est garanti. Il s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 22 : La défense de la patrie est un devoir pour tout citoyen.

Article 23 : Tout citoyen doit œuvrer pour le bien commun. Il doit remplir toutes ses obligations civiques et notamment s'acquitter de ses contributions fiscales.

Article 24 : Tout citoyen, toute personne habitant le territoire malien a le devoir de respecter en toutes circonstances le présent Acte.

TITRE II :

DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article 25 : Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale.

Son principe est le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.

L'emblème national est composé de trois bandes verticales et égales de couleurs vert, or et rouge.

La devise de la République est « **Un Peuple -Un But - Une Foi** ».

L'hymne national est « **Le Mali** ».

La loi détermine le sceau et les armoiries de la République.

Le français est la langue d'expression officielle.

La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales.

Article 26 : La souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 27 : Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Article 28 : Les partis concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et la laïcité de l'Etat.

TITRE III :

DU COMITE NATIONAL POUR LE SALUT DU PEUPLE

Article 29 : Le Comité national pour le Salut du Peuple dénommé CNSP est composé ainsi qu'il suit :

- un Président ;
- des Vice-Présidents ;
- des Membres.

Un règlement intérieur fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité.

Article 30 : Le Comité national pour le Salut du Peuple a pour mission d'assurer la continuité de l'Etat en attendant la mise en place des organes de transition.

Article 31 : Le Comité national pour le Salut du Peuple se réunit en session ordinaire et en session extraordinaire.

Il institue les Commissions qu'il juge utiles pour l'accomplissement de sa mission.

TITRE IV : DU PRESIDENT DU COMITE

Article 32 : Le Comité national pour le Salut du Peuple désigne en son sein un Président qui assure les fonctions de Chef de l'Etat.

Lorsque le Président du Comité est empêché de remplir ses fonctions, de façon temporaire ou définitive, ses pouvoirs sont exercés par un Vice-Président suivant l'ordre de préséance déterminé par le Comité.

Article 33 : Le Président du Comité incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux auxquels le Mali est partie.

Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi qu'à la continuité de l'Etat.

Article 34 : Le Président du Comité nomme aux emplois civils et militaires supérieurs déterminés par la loi.

Article 35 : Le Président signe les ordonnances et les décrets adoptés par le Comité national pour le Salut du Peuple.

Article 36 : Le Président du Comité accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 37 : Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et

immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président du Comité prend en accord avec le Comité national pour le Salut du Peuple les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances.

Le Comité national pour le Salut du Peuple fixe la durée d'exercice des pouvoirs exceptionnels du Président.

TITRE V : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 38 : Le Président du Comité négocie et ratifie les traités.

TITRE VI : DE L'UNITE AFRICAINE

Article 39 : La République du Mali peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté comprenant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine.

TITRE VII : DE LA REVISION

Article 40 : Le présent Acte peut être révisé par le Comité national pour le Salut du Peuple.

La proposition de révision ou la révision doit être adoptée à la majorité simple des membres composant le Comité.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 41 : Avant l'adoption d'une Charte pour la transition, les dispositions du présent Acte qui s'appliquent comme dispositions constitutionnelles, complètent, modifient ou suppléent celles de la Constitution du 25 février 1992.

Toutefois, les dispositions de la Constitution du 25 février 1992 s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires ou incompatibles avec celles du présent Acte.

Kati, le 24 août 2020

Le Président du Comité national pour le Salut du Peuple,
Colonel Assimi GOÏTA